
Règlement de répartition concernant les droits d'émission, les exploitations à la demande et les droits de reproduction

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

I Partie générale

1. Champ d'application

- 1.1. Le règlement de répartition règle la répartition des recettes provenant de la gestion collective d'œuvres en Suisse et au Liechtenstein.
- 1.2. Par analogie, la SSA appliquera les mêmes principes de répartition aux recettes de gestion collective en provenance de l'étranger perçues sous forme de sommes forfaitaires.
- 1.3. Les principes énoncés dans la partie générale ne s'appliquent que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions particulières régissant la répartition spécifique à chaque droit.

2. Ayants droit

- 2.1. Dans le présent règlement, sont considérés comme ayants droit pouvant prétendre à une part des recettes provenant de l'utilisation de leurs œuvres, les auteurs et leurs ayants droit, soit successions et cessionnaires de droits d'auteur (éditeurs, etc.).
- 2.2. Si plusieurs personnes ont participé à l'élaboration de la même œuvre, elles sont désignées dans le présent règlement par le terme de "coauteurs".

3. Sociétés sœurs et autres groupements d'ayants droit

- 3.1. En règle générale, la SSA conclut des contrats de réciprocité avec les sociétés sœurs dans les autres pays concernés.
- 3.2. Les relations avec les sociétés étrangères suivent en général les principes de l'organisation faïtière internationale CISAC.
- 3.3. Au cas où une législation ou une société étrangère prévoit des déductions dépassant 10% pour la culture et la prévoyance, la SSA peut procéder à des déductions de la même proportion sur les parts de perception revenant à cette société-sœur, selon les décisions du Conseil d'administration.

4. Principes de base

- 4.1. Les droits sont généralement répartis en fonction du rendement de chaque œuvre.
- 4.2. La société peut procéder à des évaluations du rendement si l'utilisation effective de chaque œuvre ou la détermination exacte des ayants droit pour chaque utilisation de l'œuvre ne peuvent pas être établies, ou si cela entraîne des frais disproportionnés. Cependant, même dans ce cas-là, la répartition sera basée sur des critères objectifs et vérifiables.



- 4.3. La part revenant à chaque coauteur ou ayant droit correspond à l'accord prévu dans la déclaration d'œuvre commune. A défaut de cet accord, la SSA répartira les droits proportionnellement au nombre d'ayants droit appartenant à un même groupe. Le partage entre groupes d'ayants droit suit le règlement particulier de chaque droit.
- 4.4. Les auteurs et ayants droit qui ne sont pas membres ou mandants de la SSA, ni affiliés à une autre société d'auteurs, ne peuvent faire valoir leurs droits que s'ils se font connaître auprès de la SSA. A défaut, leurs parts sont calculées selon les dispositions concernant chaque droit spécifique et mis en réserve pendant 5 ans. Passé ce délai, ces parts seront affectées aux droits à répartir en cours.

La SSA s'efforcera de rechercher leurs coordonnées, dans les limites d'une proportion raisonnable entre les coûts de la recherche et le produit à répartir.

- 4.5. En règle générale, les extraits d'une œuvre d'une durée globale inférieure à 3 minutes ne sont pas pris en considération pour la répartition.
- 4.6. Si la part des recettes perçues par la SSA sont si modestes qu'elles ne justifient pas un mode de répartition particulier, celles-ci peuvent être ajoutées aux recettes d'un domaine d'utilisation similaire par les droits, les bénéficiaires ou par les caractéristiques d'utilisation.

5. Pièces justificatives et documentation

- 5.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres. La recherche de documentation ne doit pas impliquer des frais disproportionnés par rapport aux droits à répartir.
- 5.2. Membres et mandants sont tenus de déclarer leurs œuvres et d'annoncer toutes les modifications qu'ils y apportent ultérieurement. Ils sont responsables de l'exactitude et de l'intégralité des informations qu'ils fournissent.

S'ils devaient négliger de répondre aux demandes de renseignements de la SSA dans un délai de 3 mois, celle-ci est en droit de présumer qu'ils ne sont pas titulaires du droit faisant l'objet de la demande.

6. Déductions autorisées

La SSA déduit les montants suivants de toutes les recettes brutes encaissées :

- frais administratifs de la société ;
- le montant nécessaire à la constitution des réserves pour
 - couvrir les revendications tardives d'ayants droit,
 - éviter ou réduire les variations des tarifs versés aux ayants droit d'année civile en année civile,
 - permettre le cas échéant de combler ou de réduire la différence sur une même période entre les montants encaissés auprès des utilisateurs et ceux répartis aux auteurs et ayants droit sur la base du tarif provisoire ;
- apports statutaires destinés aux fonds sociaux et culturels selon les décisions de l'Assemblée générale.



Le Conseil d'administration décide de l'utilisation des réserves susmentionnées.

7. Décomptes et franchises de répartition

- 7.1. La SSA verse les droits directement à ses propres membres et mandants. Elle procède également à des versements directs dans le cadre de la gestion sans mandat. En revanche, les droits destinés à des ayants droit affiliés à une société-sœur sont versés à celle-ci.
- 7.2. Les droits perçus sont répartis au moins une fois par année, au plus tard dans l'année civile qui suit leur encaissement.

Sauf réclamation écrite motivée adressée dans les 30 jours suivant l'envoi du décompte, celui-ci est considéré comme accepté.
- 7.3. Dans le cadre de versements annuels, la SSA peut renoncer à verser aux ayants droit des montants inférieurs à Fr. 20.-. Ces montants non versés seront remis dans la masse des droits à répartir.
- 7.4. Lorsque la SSA perçoit dans le cadre d'une gestion sans mandat, une retenue supplémentaire de 10%, mais de Fr. 50.- au moins, est autorisée, pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par ce travail lors de la répartition.

8. Ayants droit inconnus

- 8.1. Les parts des ayants droit inconnus sont calculées selon la même règle que pour les ayants droits connus.
- 8.2. En cas de contestation ou d'ayants droit insuffisamment définis, la SSA bloquera les parts de droits revenant à l'œuvre jusqu'à entente entre les parties. La SSA peut, après avoir fixé un délai et écoulement de celui-ci, procéder à une répartition qui lui paraît équitable selon sa pratique. Toutefois, lorsque le litige est soumis à un tribunal, la répartition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

II Partie spécifique aux droits d'émission

Sont pris en considération pour la répartition tous les programmes de télévision et de radio lorsqu'il s'agit de diffusion primaire.

Le Conseil d'administration de la SSA peut décider de ne pas tenir compte des chaînes pour lesquelles les frais de répartition et d'analyse seraient disproportionnés par rapport aux droits à payer.

9. Conditions juridiques justifiant le versement de droits

9.1. Cession de droits

- 9.1.1. De par l'adhésion aux statuts de la société, l'auteur lui a cédé le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion, ainsi que le droit de fixer les conditions pécuniaires pour l'exploitation de l'œuvre.
- 9.1.2. Lors de la conclusion du contrat de cession entre l'auteur et le producteur de l'œuvre, le contrat doit obligatoirement prévoir sa rémunération par l'intermédiaire d'une société d'auteurs selon les accords que cette dernière aura conclus avec les organismes de



radiodiffusion dans le territoire concerné. Ces contrats doivent notamment contenir les éléments suivants :

- La rémunération de l'auteur pour la diffusion de son œuvre en Suisse, (et d'autres pays pratiquant la gestion collective pour les droits de diffusion) n'est pas comprise dans les montants prévus au contrat.
- Le producteur s'engage expressément à rappeler, lors de la cession de droits d'utilisation aux télédiffuseurs émettant dans ces pays, que ceux-ci devront payer la rémunération de l'auteur à la société de gestion de droits d'auteur le représentant, dans le cadre des accords qui ont été ou qui devront être conclus entre les diffuseurs et les sociétés de gestion de droits d'auteur.
- En contrepartie, le producteur ne doit pas de rémunération à l'auteur pour les recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre par télédiffusion dans ces pays.

Aucune de ces dispositions ne doit être contredite ou rendue ambiguë par d'autres clauses du contrat.

Le contrat doit avoir été conclu postérieurement à la date de conclusion du contrat d'affiliation à une société d'auteurs, conférant à cette dernière la gestion des droits de diffusion.

Une copie de ce contrat de cession fait partie intégrante de la déclaration d'œuvre. Le contrat original doit avoir été rédigé dans l'une des langues nationales suisses. A défaut, une traduction certifiée conforme doit être fournie en plus, aux frais de l'auteur.

De plus, les contrats seront:

- ceux déposés dans un registre officiel des contrats audiovisuels, lorsqu'un tel registre existe dans le pays de signature du contrat ; et / ou
- ceux déposés dans les institutions de soutien financier nationales ou régionales, lorsque de telles institutions existent et que l'œuvre visée a bénéficié de tels soutiens ; et/ou
- ceux qui sont cosignés par une société d'auteurs, lorsqu'une telle pratique existe dans le pays de production concerné.

Faute d'un contrat remplissant l'intégralité de ces conditions et donc, d'une clause de réserve clairement établie, la SSA est en droit de refuser la rémunération des diffusions concernées.

10. Calcul des droits d'émission

- 10.1. Indépendamment du mode de perception auprès du diffuseur (forfait ou tarif minutaire), la SSA calcule un tarif minutaire basé sur l'utilisation effective de son répertoire par le diffuseur concerné.
- 10.2. Afin de payer les droits d'émission dans les meilleurs délais, la SSA peut - selon les décisions du Conseil d'administration - décider de ne verser dans un premier temps qu'une partie du tarif de base, cas échéant de manière différenciée par diffuseur, région ou canal. L'éventuel solde est versé dès que la SSA a connaissance de l'utilisation totale annuelle de son répertoire par un diffuseur. Cette répartition complémentaire intervient au plus tard 16 mois après la fin de l'année concernée.
- 10.3. En cas de déclaration tardive de l'œuvre (ultérieure à la diffusion), la SSA ne garantit pas les délais normaux de répartition.



Faute d'une déclaration d'œuvre complète parvenue à la SSA avant le 30 juin suivant l'année civile où l'œuvre a été diffusée pour la première fois, la SSA se réserve le droit de ne pas rémunérer les diffusions.

De plus, le 30 juin de l'année qui suit les exploitations, la SSA communique aux auteurs membres et aux sociétés liées par un contrat de représentation les œuvres non identifiées, ou documentées de manière incomplète, supposées relever des droits de l'auteur ou de la société concernée et qui ont été diffusées au cours de l'année civile précédente. Si ces interlocuteurs ne fournissent pas la documentation complète dans les 6 mois, aucune rémunération ne sera versée par la SSA pour les exploitations concernées, sous réserve d'un litige porté devant un tribunal avant l'écoulement de ce délai.

Après écoulement du délai susmentionné, les droits attribués à de telles œuvres non identifiées, ou documentées de manière incomplète, sont intégrés dans la masse des droits à répartir pour les exploitations d'une autre année.

10.4. Barème

10.4.1. Le Conseil d'administration approuve le barème (annexe A). Ce barème définit notamment les catégories d'œuvres ainsi que le nombre de points qui leur est attribué, ainsi que d'autres facteurs de pondération. La valeur du point est déterminée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'utilisation et de l'évolution du répertoire au cours de l'année précédente.

10.4.2. La SSA classe chaque œuvre déclarée dans une catégorie du barème. Cette décision est prise sur la base des indications contenues dans la déclaration de l'œuvre; la SSA peut cependant demander aux ayants droit de lui fournir le texte, l'enregistrement ou encore une description détaillée de l'œuvre. La décision est communiquée aux auteurs des œuvres audiovisuelle ou sonore (à l'exclusion des œuvres dramatiques captées). Ceux-ci peuvent recourir contre cette décision auprès du Conseil d'administration qui statue en dernier lieu.

10.4.3. Seront considérées comme "œuvres coproduites par un producteur suisse" les productions pour lesquelles l'apport en coproduction suisse atteint au moins 20% du budget global.

Par "apport en coproduction suisse", on entend les fonds investis dans la production par

- une société ayant son siège en Suisse et dont les fonds propres et le capital de tiers ainsi que la direction sont majoritairement en mains de personnes de nationalité suisse ou domiciliées en permanence en Suisse, ou
- une personne physique de nationalité suisse ou domiciliée en permanence en Suisse.

La SSA peut conférer le statut de "coproduction suisse" aux œuvres dont l'apport en coproduction suisse est inférieur à 20%. Cependant, ces cas seront limités aux œuvres dont l'apport en coproduction suisse atteint au moins 10% du budget global.

10.4.4. Ne sont pas prises en considération les œuvres qui

- durent moins d'une minute,
- sont diffusées dans des émissions de Télé réalité ou définies généralement comme telles.



10.4.5. Le Conseil d'administration peut exclure certaines catégories d'œuvres de la répartition. Ces catégories sont spécifiées dans le barème (annexe A).

11. Répartition entre ayants droit et groupes d'ayants droit

11.1. La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres qui doivent être co-signées par tous les coauteurs.

11.2. L'annexe B fixe les clés de répartition applicables selon la catégorie de l'œuvre.

11.3. L'absence de signature de coauteurs non affiliés à la SSA ou à une société d'auteurs qui lui a donné mandat d'effectuer la perception de droits d'émission pour son compte, n'affecte pas la validité d'une déclaration d'œuvre, à condition que :

- une part des droits soit réservée à chacun des coauteurs;
- les parts imparties à chaque coauteur soient égales;
- le cas échéant, les clés de répartition prédéterminées soient respectées (l'égalité des parts entre coauteurs se calculant alors par rapport aux groupes d'ayants droit définis).

Les parts des auteurs non représentés par la SSA et n'ayant pas cosigné la déclaration d'œuvre ne seront pas réparties mais réintégrées dans la masse des sommes à répartir.

11.4. En cas d'adaptation d'œuvres relevant du domaine public, la totalité des droits est attribuée aux adaptateurs.

12. Versions linguistiques et adaptations

12.1. L'adaptation d'œuvres de scène et d'œuvres radiophoniques/sonores dans une autre langue est considérée selon la loi comme nouvelle œuvre. Elle nécessite donc l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale et une nouvelle déclaration d'œuvre déterminant le partage des droits.

12.2. Le doublage ou le sous-titrage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en général ne crée pas une nouvelle œuvre et n'implique donc pas de modification de la clé de répartition des droits prévus dans la déclaration d'œuvre.

13. Limites du répertoire dramatico-musical et audiovisuel

Selon l'Ordonnance fédérale du 23 février 1972, ne sont pas rémunérés par la SSA mais par SUISA :

- « Toutes les œuvres musicales non théâtrales, y compris les oratorios;
- Toutes les versions pour concert des œuvres dramatico-musicales;
- Toute musique de ballet, lorsqu'elle est exécutée ou diffusée sans l'élément chorégraphique;
- Tous les extraits d'œuvres dramatico-musicales, lorsqu'ils ne constituent pas un acte entier et que la durée de leur exécution ou radiodiffusion ne dépasse pas vingt-cinq minutes, le maximum étant de quinze minutes s'il s'agit d'émissions de télévision. En cas d'échanges de programmes de télévision avec des organismes étrangers, cette dernière limite est portée de quinze à vingt minutes, à l'exclusion des œuvres chorégraphiques;



- Toutes les œuvres musicales comprises dans les films cinématographiques ou de télévision. En sont exclus les enregistrements d'œuvres dramatico-musicales utilisés en télévision, lorsqu'ils ont été réalisés spécialement à cette fin. »

Cette ordonnance définit en outre :

« Sont des œuvres dramatico-musicales toutes les œuvres ayant un déroulement scénique qui s'incorpore dans des personnes jouant des rôles déterminés et qui dépend si étroitement de la musique que ces œuvres ne sont généralement pas exécutées ou radiodiffusées sans elle. Appartiennent aussi à cette catégorie d'œuvres les opéras et opérettes radiophoniques et télévisuelles et les œuvres analogues, ainsi que les ballets dont le déroulement scénique est présenté sous une forme chorégraphique. Toutes les autres œuvres musicales sont des œuvres musicales non théâtrales. »

14. Entrée en vigueur

Ce nouveau règlement est adopté le 28 novembre 2024 et entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il sera appliqué à toute diffusion à partir de cette date.

Il remplace les versions antérieures du règlement,

Pour les diffusions antérieures au 1^{er} janvier 2025, le règlement de répartition en vigueur pendant l'année d'exploitation concernée conserve sa validité, l'article 6 du nouveau règlement s'appliquant toutefois avec effet rétroactif.



III **Partie spécifique aux exploitations à la demande**

Cette partie règle les conditions applicables à la répartition des droits relatifs aux exploitations à la demande, soit lorsque l'œuvre est mise à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, à titre gratuit ou contre rémunération (à l'acte ou forfaitairement), à l'exclusion des redevances perçues sur la base du Tarif commun 14 réglant le droit à rémunération des autrices et auteurs d'œuvres audiovisuelles pour la mise à disposition selon la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 1^{er} avril 2020.

Sont prises en considération pour la répartition les offres de prestataires avec lesquelles la SSA a conclu, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de gestion suisse, un accord pour l'utilisation de son répertoire.

Le Conseil d'administration de la SSA peut décider de ne pas tenir compte des offres pour lesquelles les frais de répartition et d'analyse seraient disproportionnés par rapport aux droits à payer, ou d'attribuer ces recettes à celle d'offres présentant des caractéristiques similaires pour la répartition.

Cette partie n'est pas applicable à la répartition des redevances perçues sur la base de de l'article 13a LDA, introduit dans la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins le 1^{er} avril 2020.

15. Analogie par rapport aux droits d'émission

- 15.1. Les dispositions de la partie spécifique concernant les droits d'émission sont applicables par analogie.
- 15.2. Lorsque la SSA perçoit des sommes qui couvrent aussi bien les droits d'émission que des exploitations à la demande, le Conseil d'administration fixe la part des sommes perçues qui doit être répartie à titre d'exploitations à la demande. Il se base pour cela sur des critères objectifs. Il peut également décider de répartir sous la forme d'un tarif unique à la fois les droits d'émission et les droits d'exploitations à la demande.
- 15.3. Afin d'éviter de trop grandes fluctuations du tarif annuel, la SSA peut décider de constituer des réserves. Ces réserves peuvent être ajoutées aux sommes à répartir concernant les exploitations des années suivantes. Toutefois, passé un délai de 3 ans à partir de la première répartition concernant une année d'exploitation, le solde de la réserve correspondante doit être réintégré dans la masse des droits à répartir de l'année courante.

16. Barème spécifique

- 16.1. L'annexe A prévoit des barèmes spécifiques pour les exploitations à la demande.
- 16.2. Le Conseil d'administration peut décider de l'application des facteurs de pondération de tarif prévus pour les droits d'émission. Il peut également décider de n'en appliquer que certains.
- 16.3. Le Conseil d'administration peut décider de l'application de facteurs de pondération du tarif spécifiques à ces exploitations, notamment
 - la durée pendant laquelle l'œuvre est mise à la disposition du public,
 - le nombre d'accès



- le nombre d'années depuis lequel l'œuvre est disponible à la demande, de manière générale en Suisse ou dans l'offre considérée
- l'année de production
- les modalités financières de l'offre pour le public (en distinguant notamment les cas de paiement à l'acte, les abonnements et les gratuités)
- les éventuelles possibilités de téléchargement

Ces facteurs de pondération peuvent être appliqués à choix et de manière cumulative.

- 16.4. Lorsque l'offre comporte plusieurs possibilités financières différentes pour le public de jouir de l'œuvre mais que la recette est le résultat d'un calcul global ou forfaitaire, il sera tenu compte de l'apport respectif de chacune des possibilités à la recette finale selon les dispositions du contrat avec l'opérateur, dans les limites d'une proportionnalité raisonnable entre les coûts et les redevances à répartir.

Cette partie spécifique a été révisée pour la dernière fois en décembre 2011.

IV Partie spécifique concernant les droits de reproduction : supports sonores et supports audiovisuels, non interactifs, destinés à l'usage privé du public

Cette partie règle les conditions applicables à la répartition des droits de reproduction des œuvres sous forme de supports sonores ou de supports audiovisuels non interactifs, destinés à l'usage propre et privé du public. Ces droits comprennent l'enregistrement des œuvres sur de tels supports, ainsi que la mise en circulation de ceux-ci.

17. Conditions juridiques justifiant l'intervention de la SSA et le versement de droits

17.1. Cession de droits

- 17.1.1. De par l'adhésion aux statuts de la société, l'auteur ou l'ayant droit lui a cédé le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction par tous procédés, ainsi que le droit de fixer les conditions pécuniaires pour l'exploitation de l'œuvre.
- 17.1.2. Lors de la conclusion du contrat de cession entre, d'une part, l'ayant droit et, d'autre part, le producteur de l'œuvre, le producteur du support ou encore l'éditeur de ce dernier, cet accord doit obligatoirement prévoir la rémunération de l'ayant droit par l'intermédiaire d'une société d'auteurs. Une copie de ce contrat de cession fait partie intégrante de la déclaration d'œuvre.
- 17.1.3. Faute de ce contrat ou d'une clause de réserve clairement établie, la SSA est en droit de refuser son intervention et, par conséquent, la rémunération de l'utilisation concernée, notamment lorsque l'ayant droit a cédé les droits de reproduction au producteur en contrepartie d'une rémunération fixée sous forme de pourcentage de la recette nette du producteur et due par ce dernier. L'ayant droit conserve néanmoins la faculté de confier la gestion de son contrat à la SSA selon le règlement spécifique à ces mandats.



18. Autorisations

- 18.1. Lorsque la SSA transmet la demande d'autorisation concernant les droits de reproduction, elle l'adresse à l'ensemble des auteurs et ayants droit figurant sur la déclaration d'œuvre. A défaut d'une telle déclaration, la SSA transmet la demande à tous les ayants droit qui lui sont connus. Les ayants droits sont tenus de lui communiquer leur autorisation ou leur interdiction, ainsi que toute condition particulière, dans les 21 jours qui suivent l'envoi de la demande par la SSA. Passé ce délai, la SSA peut interdire l'utilisation ayant fait l'objet de sa demande. Pour ses membres, la SSA n'est pas tenue de transmettre la demande d'autorisation.
- 18.2. L'étendue de l'autorisation accordée aux utilisateurs est déterminée dans les tarifs établis par la SSA à l'intention des utilisateurs, ainsi que par les conditions particulières fixées par les ayants droit ou la SSA. Le cas échéant, le tarif à l'intention des utilisateurs est communiqué aux ayants droit en même temps que la demande d'autorisation.
- 18.3. En accordant leur autorisation, les ayants droit garantissent la SSA contre tout recours de tiers à qui ils auraient accordé une cession de droits ou une licence dont le caractère entrerait en conflit avec les droits faisant l'objet de la demande. Par conséquent, la SSA n'encourt aucune responsabilité si elle accorde, avec le consentement de l'ayant droit, des autorisations portant atteinte aux droits cédés ou accordés à des tiers et qui n'auraient pas été portées à sa connaissance.

19. Calcul des redevances et décompte

- 19.1. Le calcul des redevances se base sur le tarif établi par la SSA à l'intention des utilisateurs ainsi que sur les conventions conclues avec les utilisateurs. D'entente avec les ayants droit, la SSA peut fixer d'autres conditions - notamment financières - que celles prévues dans le tarif.
- 19.2. La SSA peut opérer, intégralement ou partiellement, les déductions prévues dans la partie générale du présent règlement de répartition.
- 19.3. Les redevances sont versées aux auteurs et ayants droit au plus tard à la fin du mois qui suit l'encaissement de la facture adressée par la SSA à l'utilisateur. Demeurent réservés les délais de répartitions plus longs si les ayants droit n'ont pas fait parvenir à la SSA une déclaration d'œuvre complète.
- 19.4. Lorsque la perception est basée sur les ventes, la répartition des droits est effectuée lorsque le décompte des ventes concernant la période contractuelle suivante a été communiqué par l'utilisateur à la SSA. Il sera ainsi possible de tenir compte d'éventuels retours.

20. Répartition entre ayants droit et groupes d'ayants droit

La répartition a lieu sur la base des déclarations d'œuvres qui doivent être co-signées par tous les coauteurs ou ayants droit. Elle suit en tous points les règles de répartition des droits d'émission selon l'article 11 ci-dessus.

21. Versions linguistiques et adaptations, limites du répertoire dramatico-musical et audiovisuel

L'article 12 ci-dessus s'applique également aux droits de reproduction qui font l'objet de la présente partie spécifique. Demeurent réservées d'éventuelles utilisations qui relèverait du seul domaine de compétence de la SUISA, en ce qui concerne le répertoire dramatico-musical et audiovisuel, en vertu de prescriptions légales.



22. Entrée en vigueur

Cette partie spécifique et la partie générale du règlement de répartition seront appliquées à toute utilisation autorisée par l'intermédiaire de la SSA dès le 1er juillet 1998. Elle peut être révisée en tout temps.

Cette partie spécifique a été ajoutée en juin 1998 et révisée pour la dernière fois le 2 décembre 2021.



Annexe A

I-1) Barèmes de répartition concernant les droits d'émission Diffuseurs SSR

Radio

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application cumulative de plusieurs critères de pondération :

1. La catégorie de l'œuvre : chaque œuvre est classée dans une catégorie à l'aide d'une grille de classement qui détermine le nombre de points de base.
2. Le nombre de points ainsi obtenu est réduit ou majoré sur la base du coefficient intitulé "indice de diffusion" déterminé sur la base du nombre de passages antérieurs de l'œuvre sur les antennes de la SSR et du délai entre ces diffusions.

Des tarifs différenciés peuvent être déterminés par le Conseil d'administration pour chaque diffuseur afin de prendre en considération les apports financiers de chacune des régions linguistiques.

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application cumulative de plusieurs critères de pondération :

1. La classe de répartition : chaque œuvre est classée dans une catégorie à l'aide d'une grille de classement. Les catégories sont ensuite regroupées dans quatre classes de répartition distinctes qui déterminent le nombre de points de base.

Ces points sont ensuite réduits ou majorés par l'application des coefficients suivants :

- l'indice de diffusion déterminé par le nombre de passages antérieurs de l'œuvre sur les antennes de la SSR
- le canal de diffusion (1^{er} ou 2^e canal)
- le coefficient horaire, selon l'heure du début de l'émission

Pour les chaînes thématiques, des règles particulières s'appliquent en outre aux multidiffusions.

Le Conseil d'administration peut différencier la valeur monétaire attribuée à un point pour chaque diffuseur afin de prendre en considération les apports financiers de chacune des régions linguistiques. De même, le Conseil d'administration peut différencier les valeurs mathématiques des différents critères de pondération pour chacun des diffuseurs.

Ce barème entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et déploie ses effets pour toutes les diffusions à compter du 1^{er} janvier 2008. Il a été révisé pour la dernière fois en mars 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Dernière révision du barème SSR : 03.2022 / Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024

Radio & internet - classement des œuvres en catégories

I) Œuvres spécialement conçues pour la radio et/ou l'internet		code	points
A)	Œuvres dramatiques		
	1. Pièce radiophonique	<i>RD2P</i>	100
	2. Série (sujet "bouclé")	<i>RD2S</i>	80
	3. Feuilleton (sujet "à suivre")	<i>RD2F</i>	60
	4. Sketch	<i>RD2K</i>	72
B)	Œuvres dramatico-musicales		
	1. Opéra, opérette, comédie musicale, autres œuvres dramatico-musicales	<i>RM2O</i>	110
	2. Revue	<i>RM2R</i>	60
II) Captations d'œuvres de scène pour la radio et/ou l'internet¹			
A)	Œuvres dramatiques		
	1. Pièce de théâtre	<i>DS0T</i>	100
	2. Sketch	<i>DS0K</i>	72
B)	Œuvres dramatico-musicales		
	1. Opéra, opérette, comédie musicale, pièces de théâtre avec musique de scène, autres œuvres dramatico-musicales	<i>DS0O</i>	110
	2. Revue	<i>DS0R</i>	60
	3. Musique théâtrale de grands droits accompagnant une œuvre principale ^a	<i>MUSSC</i>	60

Indice de diffusion

Pour déterminer l'indice de diffusion, il ne sera tenu compte que des diffusions d'une œuvre dans la même version linguistique et dans les programmes d'une même région linguistique. Les diffusions simultanées d'une même œuvre dans plusieurs programmes, rattachés à la même région linguistique ou non, seront considérées comme une seule diffusion.

Première diffusion Lors de la première diffusion d'une œuvre, le coefficient 100% sera appliqué.

Première diffusion avec majoration "création" : application d'un coefficient de 130% s'il s'agit d'une œuvre commandée ou créée par un diffuseur suisse; cependant, les œuvres classées dans le barème II (captations d'œuvres de scène) ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

Reprise Pour les rediffusions de l'œuvre, le coefficient 70% sera appliqué, à moins qu'il ne s'agisse d'une multidiffusion.

Multidiffusion Pour toute rediffusion d'une œuvre dans les 30 jours qui suivent sa première diffusion, le coefficient 50% sera appliqué.

Extraits Pour la prise en considération des extraits, il sera tenu compte du droit de citation selon la Loi sur le droit d'auteur en vigueur. Ces cas seront cependant limités à une durée maximale totale de 3 minutes, sous réserve de l'ordonnance réglant les extraits d'œuvres dramatico-musicales. En cas de rémunération des diffusions d'extraits, le tarif "reprise" s'appliquera.

¹ sont assimilées à ces catégories les œuvres scéniques réalisées par la radio sans modification

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024

^a En conformité avec l'Ordonnance fédérale du 23 février 1972 mentionnée à l'article 13 du règlement.



Télévision & internet - classement des œuvres en catégories Annexe A

		Code ¹	Classe de répartition	
I) Œuvres audiovisuelles				
A) Œuvres audiovisuelles conçues spécialement pour la télévision et/ou l'internet				
I	Fiction	Téléfilm (long ou court métrage, en une ou plusieurs parties), mini-série (6 parties maximum) (c)	AT1T	A
		Série (sujet "bouclé") (c)	AT1S	A
		Feuilleton (sujet "à suivre")	AT1F	B
		Sitcom (a), dialogues écrits	AT1E	D
		Sitcom (a), dialogues improvisés; séquences de caméra cachée	AT1D	D
		Reality Show (i)	AT1R(*)	D
		Images détournées (b)	AT1I	D
II	Documentaire	de création, en une ou plusieurs parties, séries (j)	AD1C	B
		journalistique, en une ou plusieurs parties, séries (k)	AD1J	C
B) Œuvres audiovisuelles conçues pour une exploitation en salle				
I	Long métrage	Fiction (c)	AC0L	B
		Documentaire	AD0L	B
II	Court métrage	Fiction	AC0C	A
		Documentaire	AD0C	B
C) Autres œuvres audiovisuelles (conçues pour la télévision, l'internet, ou non)				
		Films d'entreprise, documents médicaux, scientifiques, touristiques, etc. (d)	AC3E(*)	D
		Films publicitaires (e)	AC3P(*)	D
		Actualité, informations, nouvelles (f)	AC3I(*)	D
		Cours, formation, programmes éducatifs (g)	AC3C(*)	D
		Vidéo-clips (h)	AC3V(*)	D
		Autres genres	AC3A(*)	D
II) Œuvres dramatiques				
A) Œuvres dramatiques conçues pour la télévision et/ou l'internet (I)				
		Théâtre	DS1T	A
		Œuvres dramatico-musicales (opéra, opérette, comédie musicale, etc.)	DS1O	A
		Ballet	DS1B	A
		Pantomime/mime	DS1P	A
		Sketch	DS1K	C
		Récit dramatisé	DS1R	D
		Sketch de liaison	DS1L	D
B) Captations d'œuvres de scène pour la télévision et/ou l'internet				
		Théâtre	DS0T	A
		Œuvres dramatico-musicales (opéra, opérette, comédie musicale, etc.)	DS0O	A
		Ballet	DS0B	A



Pantomime/mime	DSOP	A
Sketch	DSOK	C
Marionnettes	DSOM	A
Revue	DSOR	A
Musique théâtrale de grands droits accompagnant une œuvre principale ^a	MUSSC	D

(*) ces catégories ne sont pas rémunérées en droits d'émission.

¹ suffixe A pour les films d'animation / Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024

^a En conformité avec l'Ordonnance fédérale du 23 février 1972 mentionnée à l'article 13 du règlement.

Précisions

(a) **Sitcom** : unité de lieu et de temps, peu ou pas de changements de décors, sans tournages extérieurs.

(b) **Images détournées** : combinaison d'images préexistantes et de dialogues/commentaires sans rapport avec les dialogues ou commentaires originaux.

(c) **Vidéoart** : assimilées aux œuvres de fiction (téléfilm ou film cinématographique long métrage) (codes AT1B ou AC0B). Vidéo en tant que forme d'expression artistique en soi. En général, il n'y a ni narration, ni reflet de la réalité.

(c) **Œuvres audiovisuelles érotiques ou pornographiques** : assimilées aux œuvres de fiction (téléfilm ou film cinématographique long métrage, ou encore séries) (codes AT1X ou AC0X ou AT1S).

(d) Films d'entreprise, documents médicaux, scientifiques, touristiques, etc.
Films d'entreprise : films commandés par des sociétés, associations ou institutions ayant pour objectif de faire connaître ou présenter leurs activités et/ou leurs produits et dans un but d'autopromotion.

Documents médicaux ou scientifiques : films servant à la formation dans le domaine de la santé ou des sciences. Leur objectif est pédagogique et scientifique, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Documents touristiques : films commandés par des sociétés, associations ou institutions ayant pour objectif de susciter l'intérêt pour un territoire, une région, une ville, un site ou toute autre attraction, généralement auprès du grand public.

(e) **Films publicitaires** : Film de commande dont le but est de fixer l'attention d'un public visé sur un produit, un service, une idée, une personne ou une société pour l'inciter à adopter un comportement souhaité. Exemples : publicité, téléshopping, bandes annonces, etc.

(f) **Actualité, informations, nouvelles** : Films courts relatant les faits et événements récents dans des domaines divers et diffusés dans une émission d'information. Par exemple : Téléjournal.

(g) **Cours, formation, programmes éducatifs** : Accès au savoir et à la connaissance par un film pédagogique. Exemples : émissions culinaires, de bricolage, de décoration, de langue etc.

(h) **Vidéoclips** : Film court servant à illustrer une musique dans le but de promouvoir un artiste ou son œuvre.

(i) **Reality Show** : Emission de télévision dans laquelle des individus ordinaires vivent réellement ou faussement réellement des situations extraordinaires, en direct ou en faux direct.

(j) **Documentaire de création, en une ou plusieurs parties, séries** :

Film ayant pour but d'exposer le point de vue de l'auteur d'une manière subjective selon un traitement propre et original. Des techniques de tournage spécifiques sont employées : plan séquence, montage et commentaire engagé lents, très imagé, écriture documentaire. L'auteur traite un objet selon son regard personnel, fruit d'une enquête préliminaire et peut exprimer ses positions qu'il assumera par la suite.

(k) **Documentaire journalistique, en une ou plusieurs parties, séries** :

Film ayant pour but de démontrer, prouver, rapporter ou expliquer des faits d'une manière objective et exhaustive selon des modèles journalistiques connus. Des techniques de tournage spécifiques sont employées : tournage à l'épaule, montage cut, plan de coupe, commentaire informatif et construction minimale (début-développement-chute). L'auteur traite un sujet selon un angle extérieur.



(l) Sont assimilées à ces œuvres les **recréations**, c'est-à-dire les enregistrements d'un spectacle vivant sur un support audiovisuel qui comportent une valeur artistique ajoutée dans la réalisation et la narration.

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024

Classes de répartition

- Classe de répartition A – 100 points
- Classe de répartition B – 60 points
- Classe de répartition C – 40 points
- Classe de répartition D – 15 points

Indice de diffusion et canal de diffusion

Pour déterminer s'il s'agit d'une première diffusion ou d'une reprise (rediffusion), on tiendra compte des diffusions préalables de la même œuvre sur l'ensemble des chaînes de la SSR, quelle que soit la région linguistique. Les diffusions simultanées d'une même œuvre dans plusieurs programmes, rattachés à la même région linguistique ou non, seront considérées comme une seule diffusion.

Indice	Coefficient pour les premiers canaux de diffusion (RTSUn, RSILa1, SRF1)	Coefficient pour les deuxièmes canaux de diffusion (RTSDeux, RSILa2, SRFzwei) et chaînes thématiques (SRF info)
Première diffusion	100%	35%
Première diffusion avec majoration "création"*	150%	150%
Reprise (rediffusion)	70%	24.5%

***Majoration "création"** : Ce coefficient sera appliqué lors de la première diffusion d'œuvres écrites et/ou réalisées pour un diffuseur suisse, produites ou coproduites par un producteur suisse. Les œuvres classées dans les catégories "Captations d'œuvres de scène" (II-B) ne peuvent bénéficier de cette majoration.

Toute diffusion bénéficiant de la majoration "création" devra atteindre, après application de tous les critères de pondération, le nombre minimal de points suivant :

- Classe de répartition A – 80 points minimum
- Classe de répartition B – 80 points minimum
- Classe de répartition C – 20 points minimum
- Classe de répartition D – 7.5 points minimum

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024



Annexe A

Chaînes thématiques (SRF info) S'agissant de programmes constitués par des multidiffusions, il ne sera pris en considération qu'une seule diffusion de la même œuvre par jour, à savoir celle qui a lieu à l'heure dotée du coefficient de pondération le plus élevé.

Extraits Pour la prise en considération des extraits, il sera tenu compte du droit de citation selon la Loi sur le droit d'auteur en vigueur. Ces cas seront cependant limités à une durée maximale totale de 3 minutes, sous réserve de l'ordonnance réglant les extraits d'œuvres dramatico-musicales. En cas de rémunération des diffusions d'extraits, le tarif "reprise" s'appliquera.

Coefficient horaire

Pour déterminer le coefficient horaire applicable, on tiendra compte de l'heure du début de l'émission. En cas de litige, seule l'heure figurant sur les rapports de diffusion fournis par la télévision fera foi.

Emissions débutant à la RTS, RSI, SRF Info et 3SAT entre :

- 00h30 et 00h59 : coefficient 25%
- 1h00 et 1h59 : coefficient 8%
- 2h00 et 5h59 : coefficient 5%
- 6h00 et 11h29 : coefficient 8%
- 11h30 et 13h29 : coefficient 25%
- 13h30 et 17h59 : coefficient 15%
- 18h00 et 18h44 : coefficient 25%
- 18h45 et 22h29 : coefficient 100%
- 22h30 et 0h29 : coefficient 70%

Emissions débutant à la SRF 1 et SRF zwei entre :

- 00h30 et 00h59 : coefficient 50%
- 1h00 et 1h59 : coefficient 15%
- 2h00 et 5h59 : coefficient 8%
- 6h00 et 11h29 : coefficient 15%
- 11h30 et 13h29 : coefficient 50%
- 13h30 et 17h59 : coefficient 25%
- 18h00 et 18h44 : coefficient 50%
- 18h45 et 22h29 : coefficient 100%
- 22h30 et 0h29 : coefficient 70%

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024



Annexe A

I-2) Barème de répartition concernant les droits d'émission Diffuseur 3sat

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application cumulative de plusieurs critères de pondération prévus au barème I-1 :

1. La classe de répartition : chaque œuvre est classée dans une catégorie à l'aide d'une grille de classement. Les catégories sont ensuite regroupées dans quatre classes de répartition distinctes qui déterminent le nombre de points de base.

Ces points sont ensuite réduits ou majorés par l'application des coefficients suivants :

2. l'indice de diffusion « reprise »
3. le canal de diffusion (1er canal)
4. le coefficient horaire, selon l'heure du début de l'émission

Ne sont pris en considération que les diffusions d'œuvres pour lesquelles la SSR est responsable de l'acquisition de droits et pour lesquelles la SSA a pu percevoir des droits d'émission.

Ce barème entre en vigueur le 12 février 2009 et déploie ses effets rétroactivement à toute diffusion à compter 1^{er} janvier 2008.

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024



Annexe A

I-3) Barèmes de répartition concernant les droits d'émission Diffuseurs privés, locaux, régionaux

Radio

Les tarifs minutaires sont basés sur l'attribution d'une valeur monétaire au nombre de points obtenus par l'œuvre suite à l'application du critère de pondération du groupe de diffuseurs :

- Groupe A, diffuseurs avec une audience potentielle < 150'000 auditeurs : coefficient 0,5
- Groupe B, diffuseurs avec une audience potentielle \geq 150'000 auditeurs : coefficient 1

Aucune autre pondération (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre) n'est appliquée.

Télévision

Les tarifs minutaires sont basés sur ceux perçus, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

Ce barème entre en vigueur le 6 février 2001 et déploie ses effets rétroactivement à toute diffusion à compter du 1^{er} janvier 1999.

Dernière révision du barème radio/TV PLR : 02.2001

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024



Annexe A

II-1) Barèmes de répartition concernant les exploitations à la demande par la SSR

Radio SSR

Les tarifs minutaires sont basés sur les sommes perçues, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

Des tarifs différenciés peuvent être déterminés par le Conseil d'administration pour chaque diffuseur afin de prendre en considération les apports financiers de chacune des régions linguistiques. Ils sont publiés annuellement.

Télévision SSR

Les tarifs minutaires sont basés sur les sommes perçues, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturel.

En général, les tarifs perçus sont différenciés selon la durée de la mise à la disposition (limitée dans le cas de la télévision dite « de rattrapage ») et les possibilités de téléchargement offertes.

Aucune pondération de la durée (p.ex. selon la catégorie de l'œuvre, l'indice de diffusion, etc.) n'est appliquée.

La périodicité de la répartition pour la mise à disposition d'une œuvre dépend des accords prévus avec les utilisateurs pour la perception.

Pour les offres de vidéo à la demande caractérisées par une mise à la disposition du public plus longue que celle pratiquée pour la télévision de rattrapage, les droits ne sont répartis que lors de la première mise en ligne.

Des tarifs différenciés peuvent être déterminés par le Conseil d'administration pour chaque diffuseur afin de prendre en considération les apports financiers de chacune des régions linguistiques. Ils sont publiés annuellement.

Télévision de rattrapage

Ces droits sont répartis en même temps et selon les mêmes règles que les droits d'émission, sous forme d'un tarif unique, pour autant que le diffuseur considéré offre ce service et que les ayants droit aient confié la gestion des droits nécessaires à la SSA.

Cette partie n'est pas applicable à la répartition des redevances perçues sur la base de de l'article 13a LDA, introduit dans la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins le 1er avril 2020.



Annexe A

II-2) Barèmes de répartition concernant les services de média sonores à la demande des prestataires privés

Les droits répartis sont basés sur les sommes perçues, après déduction des frais administratifs.

En général, les tarifs perçus sont différenciés selon la durée de la mise à la disposition et les possibilités de téléchargement offertes.

La périodicité de la répartition pour la mise à disposition d'une œuvre dépend des accords prévus avec les utilisateurs pour la perception.

Ce barème entre en vigueur le 2 décembre 2021. Pour les exploitations antérieures, il déploie ses effets rétroactivement.

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024



II-3) Barèmes de répartitions concernant les services de média audiovisuel à la demande des prestataires privés

1. Prise en considération de l'intensité d'exploitation

Les répartitions se basent sur les informations fournies par les prestataires de services de média audiovisuel à la demande.

- Pour les offres de vidéo à la demande à l'acte, l'acte d'achat par un membre du public sera comptabilisé comme une Unité d'utilisation (UU).
- Pour les offres de vidéo à la demande par abonnement, l'accès par un membre du public sera comptabilisé comme une Unité d'utilisation (UU). A défaut d'informations plus précises sur le nombre effectif d'accès, 1 UU est attribuée par période d'abonnement annoncée par le prestataire. La périodicité prise en considération est celle prévue dans les accords de licence conclus avec les prestataires.

Les UU ne sont pas pondérées selon d'autres critères, telles que la durée de l'œuvre, catégorie de l'œuvre, la temporalité de la mise à disposition.

2. Calcul de la valeur financière par Unité d'utilisation

Les répartitions se basent sur les sommes perçues, après déduction des frais administratifs et des attributions aux fonds sociaux et culturels. Les offres de vidéo à la demande à l'acte et de vidéo à la demande par abonnement peuvent être réparties conjointement.

3. Limitation des coûts de répartition

Pour limiter les coûts de répartition et notamment éviter toute disproportion entre ces coûts et son produit, la SSA peut :

- limiter l'identification des œuvres à celle obtenue par des processus automatisés,
- fixer un seuil minimal d'UU pour la prise en considération dans la répartition effective,
- cumuler les recettes provenant de plusieurs prestataires pour les considérer comme une seule somme globale à répartir.

Ce barème entre en vigueur le 22 septembre 2016. Pour les exploitations antérieures, il déploie ses effets rétroactivement.

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024

Clefs de partage de droits prédéfinies

- I-A Œuvres audiovisuelles conçues spécialement pour la télévision et/ou l'internet
II-A Œuvres dramatiques et dramatico-musicales conçues spécialement pour la télévision et/ou l'internet
I-C Autres œuvres audiovisuelles (conçues pour la télévision, l'internet, ou non)

-
- 70 % part "texte" :
auteur(s) de l'œuvre préexistante, scénariste(s), adaptateur(s), dialoguiste(s)
 - 30 % réalisateur(s)
-

"Bibles" d'œuvres audiovisuelles à épisodes

La part revenant aux auteurs des "bibles" littéraires d'œuvres audiovisuelles à épisodes est limitée à un maximum de 10% de la part "texte".

Dans le cas de "bibles" graphiques de séries ou feuilletons d'animation, ce plafond est fixé à 15% de la part "texte".

Lorsqu'une bible graphique s'ajoute à la bible littéraire, la part revenant aux auteurs de bible littéraire d'œuvres audiovisuelles à épisodes est limitée à un maximum de 7,5% de la part "texte" et la part revenant aux auteurs de bible graphique est limitée à un maximum de 7,5% de la part "texte".

I-B Œuvres audiovisuelles conçues pour une exploitation en salle

a) si le scénario est original :

-
- 40% Scénario
 - 20% Dialogues
 - 40% Réalisation
-

b) si le scénario est adapté d'une œuvre préexistante (roman, etc.) :

-
- 30% Œuvre préexistante
 - 15% Adaptation
 - 15% Dialogues
 - 40% Réalisation
-

II-B Captations d'œuvres de scène

- 100 % auteur(s) de l'œuvre captée (dramaturges, adaptateurs, chorégraphes, compositeurs, etc.)

Films d'animation et films documentaires

Les auteurs de films d'animation et de films documentaires peuvent s'écarter des clés de partage prédéfinies. Dans ce cas, les parts revenant au(x) réalisateur(s) et aux autres coauteurs devront être définies d'un commun accord entre tous les ayants droit.



Œuvres documentaires comportant des inserts d'autres œuvres audiovisuelles

Si la durée cumulée des inserts d'œuvres audiovisuelles atteint ou dépasse 50% de la durée de l'œuvre dite d'accueil, on calcule une part de droits *pro rata temporis* qui correspond à la durée totale des inserts, part qui est ensuite réduite de moitié et qui est retenue sur la répartition de l'œuvre d'accueil et reversée à la masse des droits à répartir.

Si la durée cumulée des inserts n'atteint pas 50% de la durée totale de l'œuvre d'accueil, l'auteur de l'œuvre d'accueil reçoit la totalité des droits.

Dans les deux cas de figure, les auteurs des inserts ne reçoivent donc pas de rémunération.

La part non versée est prise sur l'ensemble de la collaboration (texte et réalisation) de l'œuvre d'accueil.

Si un accord a été convenu avec les ayants droit des inserts et que le bulletin de déclaration réserve leurs droits, la clé de partage convenue s'applique même pour des durées d'inserts courtes.

Exception facultative : pour les œuvres à caractère monographique (œuvres biographiques dédiées à un cinéaste particulier, p.ex.) pour des cas analogues, le ou les auteur(s) de l'œuvre d'accueil peuvent établir une déclaration prévoyant un partage des droits avec la personne qui constitue le sujet du film. Dans ce cas, pas de part retenue et reversée à la masse, 100% des droits de l'œuvre d'accueil sont versés.

Dernière révision annexe A : 11.2024 / annexe B : 11.2024